



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE N°2024-0805-136**

**OBJET** : Circulation alternée et stationnement interdit pour l'installation de la fibre réalisée par l'entreprise YH CONCEPT, à partir du 12 août 2024.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DIEULOUARD**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.1 ;  
**VU** les prescriptions du Code de la Route 2<sup>ème</sup> partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1<sup>er</sup>, conditions de circulation ;  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9 ;  
R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;  
**VU** le Code pénal ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le Code de la Voirie routière, article L.113.2 et suivants ;  
**VU** la demande présentée le 23/07/2024 par l'entreprise YH CONCEPT – 7 rue D'Alsace 57190 FLORANGE ;  
**CONSIDERANT** : qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel de l'entreprise SOGETREL FLEVILLE ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules de l'entreprise YH CONCEPT, devant le 63 Avenue du Général de Gaulle à partir du 12 août 2024 et jusqu'à la fin du chantier. De plus une partie de la chaussée sera interdite à la circulation afin de permettre à l'entreprise d'intervenir dans la chambre électrique située sur la chaussée, la circulation sera alternée et la vitesse limitée à 30km/h.

**Article 2** : L'entreprise YH CONCEPT devra en outre, permettre la libre circulation des usagers de la rue, véhicules et piétons pendant toute la durée des travaux. Et effectuer la pose de signalisation réglementaire avant le début des travaux.

**Article 3** : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise YH CONCEPT de jour comme de nuit. Elle sera seule responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4** : La société YH CONCEPT devra respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre 1 de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle peut s'appuyer en complément, sur les principes énoncés dans les manuels de Chef de Chantier édités en 2003 par la SETRA.

**Article 5** : Mise en fourrière :

Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction précitée à l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière, et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417-10 du Code de la Route.

**Article 6** : Les services de la Gendarmerie nationale et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise :

- ✓ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIEULOUARD,
- ✓ A Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- ✓ A Monsieur le Président de la CCBPAM,
- ✓ A Monsieur le Président du SDIS 54,
- ✓ A Monsieur l'Agent de Police Municipale,
- ✓ A la société YH CONCEPT.

A DIEULOUARD, le 05 août 2024.

Le Maire

Henri POIRSON



**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.**